

(1)

(N° 9.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1890-1891.

Projet de Loi fixant le taux de l'intérêt légal à
4 1/2 p. c. en matière civile et à 5 1/2 p. c. en
matière commerciale.

(Voir les nos 56 et 133, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt est modifié ainsi qu'il suit :

Le taux de l'intérêt légal est fixé à quatre et demi pour cent en matière civile, et à cinq et demi pour cent en matière de commerce.

ART. 2.

Les intérêts légaux en cours seront calculés au taux fixé par la loi du 5 mai 1865 jusqu'au jour de la mise en vigueur de la présente loi et au taux fixé par la présente loi à partir de la même date.

Bruxelles, le 4 décembre 1890.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.